16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 19. 10 MAI 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un paysan-propriétaire, au courant de la chicane, agent électoral zélé (bien entendu, au service des pires candidats), n'ayant d'autre objectif et d'autres préoccupations que les élections, voulant, à toute force, faire triompher ses candidats, et arriver lui-même à une situation prépondérante dans la commune en renversant les conservateurs, se sert des moyens suivants pour accaparer les voix.

Que je dise d'abord, pour la clarté du cas, que le pays est semé de petits bois taillis, de fougeraies, de landes ; chaque propriétaire en possède autour ou plus ou moins loin de sa maison ; chacun nourrit un bétail assez nombreux, et il arrive très souvent, que ces terres de production inférieure n'étant pas bien closes (cela serait presque impossible) et que les gens n'ayant pas toujours sous la main un vacher ou un berger pour garder bétail et troupeaux, ceux-ci pénètrent sur les terres des voisins, et y font plus ou moins de dommages. *Mais il est reçu*, le dégât étant généralement insignifiant, que l'on vivra sur le pied du support mutuel, chacun pouvant se trouver, à son tour, dans le même mauvais cas.

Cependant la loi donne au propriétaire lésé le droit de faire constater le délit et de poursuivre en dommages-intérêts, loi très-sévère qui condamne le délinquant à une indemnité relativement très forte, *un tant* par chaque bête saisie, 4 à 10 fr. par tête, sans tenir compte du dommage *réel*, le bétail n'eût-il fait que traverser le terrain d'autrui, surtout si celui-ci ressemble seulement à un bois taillis.

Notre homme connaît son code forestier, et il en joue admirablement pour ses fins. Il laisse ses bois, ses landes bien ouverts à dessein, achète même, s'il le peut, *ex industria*, quelque lopin de terre bien près de la propriété de quelqu'un à qui il veut faire rendre gorge, charge quelques amis, apeurés, ou méchants comme lui, de faire la garde de jour et de nuit, et après quelque temps de cette surveillance féroce, il y a des résultats, et un beau jour l'huissier se présente à un propriétaire stupéfait qui ne s'est même pas douté du méfait commis par son bétail ; il est assigné à comparaître en justice pour s'entendre condamner à 500 fr., à 1000 fr. de dommages-intérêts ; et ce n'est là que l'*initium dolorum*, puisque, si l'affaire se poursuit, toute la basoche va s'en mêler : avocats, experts, juges avec signification du jugement, ce qui va porter au moins au double le chiffre premier de l'indemnité.

Pendant que la pauvre victime est sous le coup de cette menace, que fait l'autre misérable ? il s'abouche avec elle, et lui tient cyniquement ce langage : « Vous avez reçu de mes nouvelles, eh bien ! je vous tiens quitte de tout, si vous voulez voter, vous et vos gens, avec moi aux élections ; je l'avoue, je n'ai pas éprouvé un sou de dommage, mais c'est la loi, et si vous refusez, il faudra la subir jusqu'au bout. » Eh bien ! il se rencontre, en face de ce cynique, de simples paysans, je puis bien dire, d'héroïques paysans, qui répondent : « Poursuivez ; non, jamais, vous n'aurez ma voix pour votre cause ; » et il poursuit, et il fait dépenser des 500, des 1000 fr. pour un dommage insignifiant, et quelquefois nul, de son propre aveu. Et c'est ainsi qu'il terrorise le pays, achète les consciences, et arrive de plus en plus à ses fins mauvaises.

Voilà le cas, et je demande si cet individu ne se rend pas *coupable d'injustice :* 1° en recourant à la loi qui, sous raison qu'il faut protéger les bois taillis, les jeunes pousses, lui attribuera des centaines de francs d'indemnité pour un dommage qu'il sait n'être en réalité que de 20 fr., et même n'exister pas du tout ;

2° S'il n'y a *pas injustice* de sa part, lorsqu'il pourrait et devrait, en charité, faire discuter le dommage, et déterminer l'indemnité par une expertise à l'amiable, à susciter un procès, uniquement parce qu'il sera coûteux, et qu'accessoirement à l'indemnité il y aura des frais de procédure qui iront à plusieurs centaines de francs.

3° Il est certain que pour lui, qui n'agit que par rancune, vengeance, et pour induire à mal des âmes qu'il force à mal voter, il y a *péché grave contre la charité;* mais n'y a-t-il pas également *péché grave contre la justice et la charité, par complicité*, de la part de ceux qui lui prêtent main forte, — en surveillant, saisissant, dénonçant — sachant très bien qu'il n'agit que par méchanceté, dans l'intention d'écraser par des frais considérables tous ceux qui lui résistent ; et cela, fussent-ils même des domestiques ou fermiers ; et s'il y avait exception pour ceux-ci, pourrait-on également excuser ceux qui par peur, ou par affinité de méchanceté, l'aident dans cette diabolique besogne ?

R. — Il nous paraît difficile de démontrer l'injustice formelle dans les pratiques odieuses de ce tyranneau de village à l'égard de ses concitoyens. La terreur qu'il répand autour de lui en menaçant de grosses amendes ceux qui refusent de voter comme lui, blesse la liberté électorale et atteint le citoyen dans l'exercice de son droit civique. C'est là une sorte d'injustice, qui cependant, n'est pas nécessairement formelle et obligeant, *vi justitiæ strictæ*, à la réparation. Pour cela, il faudrait qu'il y eut violation d'un droit strict, ou emploi d'un

moyen formellement injuste. Or c'est précisément ce qu'il est malaisé d'établir.

D'abord le droit des citoyens au libre exercice de la liberté électorale découle de la justice légale, dont la violation n'emporte pas ordinairement l'obligation de restituer. De plus, l'exercice de ce droit, bien que gêné considérablement, n'est pas empêché absolument, les citoyens pouvant toujours voter selon leur conscience. Enfin il serait étrange d'obliger à réparer ce droit, même s'il eut été violé, par une compensation pécuniaire.

L'injustice se trouve-t-elle dans les moyens employés? Examinons ces moyens.

Le tyranneau fait faire bonne garde autour de ses propriétés, bois taillis, jeunes pousses, fougeraies, etc. En cela il n'y a rien d'injuste. Quand il est constaté que les animaux domestiques des voisins ont franchi les limites de ses propriétés et ont pu y causer du dégat, il requiert devant le Tribunal l'application de la loi, qui protège les bois taillis contre la dent des animaux domestiques. Ici encore il use d'un droit que la loi lui confère ; il n'est pas injuste, si la loi est juste, et si la sentence rendue par le juge est conforme à la loi.

Or, la loi, telle qu'elle est formulée dans l'article 199 du code forestier, n'est-elle pas juste? Comment prouver qu'elle n'est pas fondée en raison? La pénalité qu'elle édicte est sévère, mais cette sévérité même démontre l'importance du but qu'elle se propose et le désir du législateur de l'atteindre plus sûrement.

La loi étant réputée juste, la sentence du juge le sera aussi, si elle est rendue conformément à la loi. Or il peut en être ainsi, lors même qu'entre les amendes imposées par le juge et les dommages causés par le fait des animaux, il n'y aurait pas de proportion. Notre correspondant ne semble pas admettre facilement qu'on puisse toucher après sentence du juge une somme considérable, pour un fait qui n'a causé qu'un dommage insignifiant ou presque nul. Il aurait raison, si la loi ne se proposait autre chose que la réparation du dommage. Mais ici il en va autrement. Car le code, après avoir déterminé les amendes encourues suivant le nombre et l'espèce des animaux trouvés en délit, dit formellement : « Sans préjudice des dommages intérêts. » Il distingue donc l'amende des dommages-intérêts. Celle-là peut-être infligée, indépendamment des dommages intérêts s'il y a lieu, ou même s'il n'y a pas lieu de les ajouter à l'amende.

Donc, en faisant garder ses propriétés, en demandant au Tribunal l'application de la loi, en menaçant d'amendes ses concitoyens, en acceptant les amendes considérables qui lui sont adjugées par sentence du juge, même quand il n'a subi presque aucun dommage, le *susdit* ne semble pas avoir usé de moyens formellement injustes. Il en serait autrement si, pour arriver à ses fins, il avait employé la fraude, v. g., s'il avait procuré méchamment, supposé faussement, ou affirmé sans preuve, l'invasion de sa propriété par le bétail d'autrui.

Ad 2. Est-il injuste, parce qu'ayant pu si facilement entrer en conciliation et accepter une juste indemnité, il a préféré soulever un procès, et cela dans le dessein de faire tomber sur la partie adverse des frais considérables?

Nous répondrons avec une distinction. Si la loi, dont l'application est demandée, ne comportait autre chose qu'une réparation de dommage, il y aurait injustice à recourir au juge, quand la partie qui a causé le dommage s'offre d'elle-même à le réparer pleinement. Lui intenter procès pour obtenir ce qu'elle offre spontanément, c'est lui imposer sans motif des frais souvent considérables. C'est donc poser à son préjudice une cause positive et injuste de dommage.

Mais si la loi, fondée sur une sorte de présomption de péril, et pour atteindre une fin qu'elle juge nécessaire, édicte une pénalité spéciale, inflige des amendes au délinquant, indépendamment et en l'absence même des dommages causés, c'est différent. Il y a ici un autre effet de la loi qui peut être invoqué sans injustice par celui en faveur duquel elle a été faite. Alors on ne pourrait pas facilement convaincre d'injustice celui qui requerrait à son profit devant le Tribunal l'application de cette loi, et qui, après la sentence conforme du juge, s'attribuerait les amendes imposées au délinquant et à lui adjugées.

En somme, le tyranneau a péché certainement et gravement contre la justice légale, contre la charité et de plusieurs manières; mais il est difficile de prouver qu'il a violé la justice commutative ou stricte. Même après avoir reçu des amendes considérables, *post sententiam judicis*, il n'est point prouvé qu'il soit strictement tenu à restituer. Cependant comme il a agi avec méchanceté et poussé les choses à toute extrémité, quoique sans sortir de ce que l'on peut appeler le *summum jus*, nous pensons qu'il faudrait l'engager vivement à entrer généreusement dans la voie de la réparation, à l'égard des victimes de ses mauvais procédés.

Ad 3. Il n'est guère nécessaire d'ajouter que les coopérateurs du tyranneau, qu'ils soient domestiques ou seulement employés, ne pèchent pas contre la justice. Sans doute ils ne sont pas de tout point excusables; mais ils sont beaucoup moins coupables que la cause principale.

Q. — Vous avez donné un bon article sur les affections et amitiés particulières, mais permettez-moi de vous demander :

1° Ce que vous entendez par caresses familières même honnêtes? J'avoue qu'il est difficile d'exempter de péché les caresses entre personnes de différent sexe, ayant une grande affection l'une pour l'autre.

2° Pourriez-vous nous dire ce que vous pensez des témoignages d'affection que se donnent entre eux les enfants, jeunes gens et jeunes filles dans les collèges, orphelinats, pensions? Vous savez que la peste de ces maisons sont les amitiés particulières qui portent différents noms suivant les pays. Peut-on exempter de péché

mortel des jeunes gens qui se permettent des embrassements fréquents, des jeunes filles qui se livrent entre elles à ces mêmes témoignages d'amour ? J'y mets comme condition, pour bien expliquer et avoir bonne explication, que ces choses se passent entre personnes de même sexe ; qu'il y a entre elles grande affection, évidemment excessive ; qu'il n'y a aucun autre acte plus désordonné tel qu'attouchement illicite.

3° Que penser des chansons où l'on parle d'amour passionné entre jeunes gens et jeunes filles, où l'on célèbre les douceurs de l'amour, où l'on décrit les témoignages d'affection, baisers, etc., que ces personnages se donnent ? Peut-il y avoir bonne foi dans une jeune fille qui les chante sans y voir quelque chose de grave ?

R. — Ad 1. Entre personnes de différent sexe, s'affectionnant d'un amour sensuel, les moindres familiarités ne sont pas exemptes de danger ; elles peuvent trop facilement devenir mauvaises pour qu'on les traite comme indifférentes.

Mais si l'affection était d'une tout autre nature, bien qu'il y eût encore un danger plus ou moins éloigné, parce que, sous le couvert d'une affection chaste et permise, une autre pourrait se glisser dans le cœur, il pourrait n'y avoir aucune faute à ces témoignages d'amitié.

Ad 2. Il faut s'efforcer de supprimer tous ces témoignages d'affection, parce qu'ils contribuent d'une manière très efficace à entretenir, à développer, à enraciner, à rendre pernicieux ces sentiments affectueux. Mais il faut y travailler avec discernement et prudence pour ne pas aggraver le mal en voulant le guérir.

Les amitiés particulières conduisent à des désordres de toute nature. Elles font perdre la chasteté. Mais elles causent encore beaucoup d'autres maux. Elles détruisent la piété, l'amour de l'étude, l'obéissance, la douceur, l'humilité, le bon esprit. Elles développent tous les vices opposés. Mais elles ne produisent pas tous ces fruits dès le premier moment.

C'est un germe d'abord presque imperceptible qui va se développant peu à peu. Pendant un temps assez long, rien ne paraît des funestes effets qui se déclareront plus tard. Souvent même l'influence de cette affection se manifeste pour le bien. Parce qu'on s'aime, on s'encourage, on se félicite des succès de son ami, on sait lui faire plaisir en remportant de son côté des succès semblables. Un œil inexpérimenté ne verrait en tout cela qu'une affection excellente. Un surveillant exercé saura voir le danger avant qu'il se manifeste par des effets regrettables. Mais que doit-il faire ?

Avec des esprits assez avancés, assez réfléchis, assez instruits de tout ce qui touche à la passion, on pourrait faire entrevoir les conséquences de cette passion naissante et en faire démêler les indices dans une foule de petits désordres intérieurs ou extérieurs. Mais cette voie est entièrement fermée pour des enfants. Ils ne sont pas capables d'assez de réflexion ; ils ignorent ce qu'il en est des grands désordres auxquels les petits conduisent insensiblement, et on ne peut les en instruire. On les scandaliserait, on les jetterait presque infailliblement dans le mal.

Une autre manière serait de les traiter sévèrement, de les reprendre durement sur cette affection où ils ne voient que du bien. Mais en agissant ainsi, on s'expose à leur fausser la conscience en leur faisant prendre pour un mal formel ce qui n'est pour eux qu'un bien dans le présent, sans qu'ils puissent soupçonner qu'ils sont sur la pente du mal et surtout sans pouvoir comprendre qu'il y ait déjà quelque chose de mauvais. On les rend dissimulés : mal convaincus du mal qu'on leur affirme exister dans ces rapports, mais y tenant parce que leur cœur est déjà enchaîné, ils cèdent extérieurement, mais ils trouvent moyen de satisfaire en cachette leur affection. Ils en viennent facilement à n'être pas sincères au confessionnal. Une première faiblesse en ce genre est le premier anneau d'une chaîne qui devient parfois bien longue et qui est toujours bien lourde.

Le meilleur moyen à prendre est d'obtenir des enfants qui sont dans ce cas qu'ils observent exactement la règle de la communauté, qu'ils se mêlent aux jeux de leurs camarades, qu'ils ne soient jamais à l'écart, quand même quelques autres y seraient avec eux. Il ne serait pas toujours prudent de leur défendre tout rapport entre eux : on ne devrait pas le faire si quelque faute commise en commun ne permettait de prendre cette mesure. Mais, dès que l'amitié particulière donnerait ses premiers fruits, ce serait le cas d'en profiter adroitement pour supprimer autant que possible, par manière de punition, tout rapport autre que ceux qu'il faut nécessairement avoir avec tout le monde. Et, avec le temps, on se montrerait d'autant plus sévère que le mal s'accentuerait davantage. Mais s'ils ne commettent aucune faute qui permette de les traiter ainsi, il suffira d'obtenir d'eux qu'ils se mélangent à la masse de leurs camarades sans en rechercher aucun de préférence et qu'ils observent le règlement.

Afin de les affermir et d'éloigner le danger, il faut s'appliquer à développer en eux l'amour de Notre-Seigneur et les accoutumer à faire des sacrifices. Une piété ardente et l'habitude de se vaincre sont les deux meilleures sauvegardes de la vertu.

En fait de témoignages d'amitié, il n'en faut tolérer aucun qui puisse, dans le moment même, ou plus tard avec le temps, provoquer les passions charnelles. Il faut être très vigilant et très énergique sur ce point. Quant aux autres, comme petits cadeaux, il faut les empêcher et, s'ils ont eu lieu et que déjà la passion paraisse assez pour être remarquée, il faut obtenir que l'enfant malade s'en dessaisisse. Outre le sacrifice qu'il fait, il se débarrasse encore par là d'un véritable talisman qui a la vertu d'entretenir et d'activer la passion.

Il est important d'éviter, en tout ce qui précède, d'ouvrir les yeux des enfants sur les désordres qu'ils ne connaissent pas. On leur causerait infailliblement un grand dommage.

Mais quand le mal s'est assez développé pour que son caractère impur devienne évident et que

le jeune homme est devenu trop savant en ce genre, il n'y a plus rien à ménager de ce côté. Il faut lui faire voir au net ce qu'il en est de ces affections, des ravages qu'elles causent déjà dans son âme et des dangers plus grands encore qu'elles lui font courir. Il faut, à tout prix, obtenir qu'il craigne et sente la nécessité de résister. On l'aidera, d'ailleurs, de toute manière à rompre ses chaînes et à ressaisir sa liberté.

Nous nous sommes étendus sur la manière de procéder parce que c'est le point capital.

Quant au jugement à porter sur le degré de culpabilité des témoignages affectueux qui ne seraient point, par eux-mêmes, immoraux, il est difficile de formuler une règle qui convienne à tous les cas. La gravité ne pourrait leur venir que des circonstances, savoir : ou d'une affection mauvaise et connue comme telle dont ils seraient l'expression ; ou du danger prochain, auquel ils exposeraient, de tomber en quelque faute grave ; ou de la conscience qu'aurait le sujet de cette gravité quand même elle n'existerait pas dans l'objet. Or, chacune de ces trois circonstances demande à être étudiée à part pour chaque pénitent. C'est une étude délicate à faire, mais elle est indispensable. Le confesseur manquerait gravement à son devoir si, pour ne s'être pas rendu compte, il lui arrivait ou d'être trop sévère, ce qui exposerait le pénitent à commettre des péchés graves là où il n'y aurait pas matière suffisante, ou d'être trop facile, ce qui égarerait le pénitent en lui permettant de vivre sans remords dans de dangereuses ou de mauvaises habitudes. Dans l'impossibilité où il sera souvent de déterminer la gravité de ces actes, il devra user de circonspection, en détourner les jeunes gens sans leur dire si c'est mortel ou véniel.

Avec les jeunes filles, le mal est plus subtil, plus caché, plus dissimulé, plus difficile à combattre qu'avec les jeunes gens. On se tromperait plus facilement sur le caractère de l'affection, on scandaliserait plus facilement par une parole ou par une question imprudente, on obtient plus difficilement l'aveu des fautes qui ont pour principe l'amitié particulière.

Les dangers de ce genre que courent les enfants dans les pensionnats font de la surveillance une fonction très importante et très délicate. Le surveillant est l'ange gardien de ces enfants. De son exactitude à surveiller partout et pour tout dépend presque toujours la conservation de leur vertu. Il peut n'y avoir que péché véniel à beaucoup de marques d'amitié que se donnent entre eux les enfants entre lesquels commencent des amitiés particulières ; mais les surveillants qui les laissent se former et grandir, faute de surveillance ou d'action, sont en état de péché mortel.

Ad 3. Ces chansons sont mauvaises en elles-mêmes, parce que l'amour qu'elles célèbrent est mauvais. Les détails peuvent les rendre plus mauvaises encore.

Il peut arriver que des jeunes filles chez lesquelles les passions ne seraient pas éveillées, les chantent comme machinalement et sans en voir la malice. Mais il est difficile qu'une bonne foi de cette nature dure bien longtemps.

Ces chansons ont une influence pour le mal plus grande que les paroles. Le rythme et la mélodie font pénétrer les mauvais sentiments dans l'âme bien plus avant que le simple langage. Il est peu d'hommes qui ne soient sensibles à la musique. Le rythme et le chant causent à l'âme d'agréables et profondes impressions auxquelles se lient tout naturellement les paroles. Et, grâce à la musique, les paroles frappent davantage et reviennent plus facilement à la mémoire.

Aussi est-il très important de proscrire ces chansons. Mais comme le chant est, de règle générale, nécessaire, il faut procurer aux jeunes gens de bonnes chansons.

Q. — Le démon exerce-t-il une certaine puissance sur les orages, le tonnerre par exemple ?

S'il a cette puissance, on s'explique pourquoi la foudre tombe sur nos édifices religieux ; mais s'il ne l'a pas, comment expliquer aux fidèles ces faits, qui les portent à murmurer quand ils arrivent, si c'est un acte de la volonté de Dieu ; d'autant plus que ces faits encouragent les impies à rester dans leur incrédulité et à rire de la croyance des chrétiens ?

R. — Les éléments matériels dans lesquels se produisent les orages, sont régis par trois espèces de puissances : par les lois physiques, par les puissances angéliques, bonnes ou mauvaises, et par Dieu.

Les lois physiques sont imposées à la matière de telle sorte que l'effet ne peut pas ne pas se produire quand la matière se trouve dans les conditions matérielles voulues. De là il résulte que si un édifice, religieux ou autre, se trouve dans des conditions telles que l'électricité d'un orage doive se décharger sur lui, la décharge aura lieu et l'incendie ou la dégradation se produira selon les conditions matérielles de l'édifice et de la décharge. Sous ce rapport, les édifices religieux ne jouissent d'aucune immunité. Si donc on veut les préserver autant que possible des accidents de la foudre, il faut prendre à leur sujet les mêmes précautions que pour les édifices profanes.

Les puissances angéliques jouissent d'un pouvoir assez étendu sur les éléments. C'est une vérité que nous connaissons par la révélation. Il est même assez conforme à la doctrine chrétienne et à l'enseignement des grands théologiens de penser qu'à chaque espèce de force naturelle serait préposé un ange qui lui ferait produire ses opérations en conformité, d'une part, avec les lois imposées à cette force par le Créateur, et, d'autre part, avec la volonté qu'a le Créateur et souverain Seigneur de l'univers de produire tel effet particulier.

Mais les anges ne peuvent pas changer la nature des êtres matériels que Dieu a créés, ni les lois nécessaires que Dieu leur a imposées : l'inférieur ne peut rien contre les lois de son supérieur et particulièrement contre celles du Maître suprême de toutes choses. Toute leur action, quelque puis-

sante qu'elle soit, se borne donc, ainsi que le fait remarquer saint Thomas, à mettre en acte, en les dirigeant vers le but à obtenir, les forces naturelles. Mettre dans les créatures une force qui n'y existerait pas équivaudrait à un acte créateur, et leur enlever celles que Dieu y a mises exigerait une puissance tout aussi infinie. Si donc les anges agissent dans les orages et autres accidents physiques, c'est en mettant en œuvre les causes naturelles à l'aide du pouvoir que possèdent les êtres spirituels.

Cette action des anges est subordonnée à la puissance divine. Les bons anges ne font jamais qu'exécuter les ordres de Dieu. Les mauvais anges ne peuvent faire que ce que Dieu leur permet, soit qu'il leur impose directement sa défense d'aller plus loin, soit qu'il fasse enrayer leur action par les bons anges revêtus d'une force supérieure à la leur. Si donc les anges, bons ou mauvais, agissent dans les orages, on peut et on doit dire que Dieu veut ou permet ce qu'ils y opèrent. Mais il est fort difficile de savoir, au moins directement, s'ils y ont agi. Car leur action consistant uniquement à mettre en œuvre les forces naturelles conformément aux lois que Dieu leur a imposées, on trouvera toujours dans les effets les forces et l'action des agents naturels. Pour découvrir leur action il faut recourir à des indices extérieurs et indirects, à moins qu'on ne la connaisse par révélation.

L'action de Dieu s'exerce de deux manières.

De la manière ordinaire par les forces qu'il a mises dans les agents naturels et par les lois nécessaires auxquelles il les a soumis. Il est ainsi le premier et principal auteur de tous les effets qui se produisent. Sa sagesse infinie lui permet, sans violenter aucune créature, et sans en faire agir aucune contre sa nature, de conduire les agents naturels aux fins qu'il s'est proposées. Et ainsi il n'est aucun accident occasionné par les agents naturels qu'il n'ait voulu. Mais, dans cette action ordinaire, les effets suivent naturellement et régulièrement des causes sans qu'on puisse percevoir par aucun indice l'intervention de Dieu, si ce n'est qu'il faut nécessairement que toute cause créée dépende, dans son action, de la cause créatrice. Sous cette action ordinaire les effets se produisent toujours conformément aux lois naturelles devant lesquelles toutes les créatures sont égales. Les édifices religieux ne jouissent d'aucun privilège sur les autres.

Dieu exerce aussi son action d'une manière extraordinaire, en suspendant par miracle les lois naturelles. Ce genre d'action est toujours ordonné à une fin spéciale dont on peut souvent reconnaître la nature à l'aide d'indices qui la révèlent. Quand Dieu agit ainsi, les éléments lui obéissent dans des conditions qui, bien connues, ne laissent aucun doute sur une intervention directe et extraordinaire de sa puissance. Dans ce cas les accidents des orages et de la foudre tombent là où Dieu juge bon de les faire tomber. Mais ce peut être sur les édifices religieux, pour punir les fidèles de leurs fautes ou pour les éprouver. Ce peut être sur des édifices servant au mal en propageant le vice ou en défiant la Providence. L'effet par lui-même ne saurait guère indiquer la nature de l'intervention positive de Dieu. Mais on peut souvent être renseigné à ce sujet par les circonstances. Le jugement à porter en pareil cas est la conséquence de données qui exigent, pour qu'on puisse conclure, des raisonnements dont la valeur peut être contestée. C'est donc une thèse ordinairement difficile à établir que celle de l'intervention divine dans tel ou tel accident causé par les forces naturelles.

En récapitulant tout ce qui précède, nous arrivons à cette conclusion que, tout en reconnaissant et en professant hautement que rien, dans les accidents physiques, n'arrive sans l'ordre ou la permission de Dieu, tout en s'humiliant quand Dieu permet que ces accidents tombent sur les fidèles, sur leurs biens, sur leurs édifices religieux, il ne faut pas se permettre de prononcer avec assurance que le fléau a été mérité par telle ou telle cause, tel ou tel désordre. Il faut observer la même réserve quand le fléau est tombé sur ceux qui outragent Dieu et la religion. La raison de cette réserve, c'est qu'il nous est impossible, dans la plupart des cas, de connaître la vraie cause de ces évènements fâcheux.

Si toutefois les circonstances sont telles qu'il y ait une liaison évidente entre le fléau et le péché, il faut bien reconnaître la justice de Dieu. Quand, par exemple, on voit les insulteurs des croix éprouver inopinément dans leurs corps ce qu'ils ont fait subir au crucifix, il est bien difficile de ne pas voir une liaison entre le châtiment et l'outrage.

Tous ces préliminaires nous ont paru nécessaires pour en venir à la solution directe des questions et difficultés qui nous ont été soumises et auxquelles nous répondons ainsi.

Il est vrai que le démon exerce une influence sur les orages et la foudre, mais seulement quand Dieu le permet et autant qu'il le permet. Nous en avons une preuve irréfutable et un exemple mémorable dans l'histoire de Job.

Mais ce n'est pas la seule raison qui explique que la foudre tombe sur les édifices religieux. Cet accident peut avoir pour cause les forces naturelles et Dieu agissant par elles conformément aux lois physiques imposées par lui aux éléments. Il peut aussi avoir pour cause Dieu agissant extraordinairement, soit par les bons anges soit par lui-même, pour des fins qu'il a en vue et que nous ne pouvons connaître s'il ne nous les révèle ou ne nous fournit les indices à l'aide desquels nous les pourrons deviner.

Aux fidèles qui seraient portés à murmurer, il faut rappeler que rien n'arrive sans l'ordre ou la permission de Dieu ; que Dieu ne veut pas le mal pour le mal, mais pour le bien qui en doit résulter, que ce bien soit l'expiation du péché et la con-

version des hommes, ou l'augmentation de leur vertu et de leur mérite par l'épreuve bien supportée. Il faut les porter à réfléchir et à voir s'ils ne seraient pas de quelque manière cause responsable des accidents fâcheux, auquel cas ils devraient faire disparaître la cause du mal. Cette cause peut être de l'ordre physique, par exemple, si on ne prend aucune mesure pour empêcher que les grandes pluies ne causent des débordements qui gâtent et ruinent les propriétés riveraines des cours d'eau. Elle peut être de l'ordre moral, par exemple, si la loi de Dieu est méconnue par la généralité des habitants d'un pays. Dans le premier cas, il faut élever des digues, creuser des étangs ou employer tout autre moyen. Dans le second cas, il faut faire pénitence et pratiquer les bonnes œuvres.

Aux impies il faut, selon que la prudence le conseillera, répondre ou par le silence, ou par la réfutation de leurs blasphèmes : par le silence quand il n'y a aucun espoir de les gagner et que leurs blasphèmes sont sans influence sur l'esprit des fidèles ; par la réfutation de leurs blasphèmes quand il y a à craindre qu'ils ne pervertissent les fidèles ou qu'ils n'ébranlent leur foi.

Les réfutations à produire varient avec les blasphèmes qu'ils répandent et les semblants de raison dont ils les appuient.

S'ils disent, par exemple, qu'il ne sert à rien d'être chrétien et de pratiquer la religion puisqu'on a des maux à subir autant et plus que ceux qui sont sans religion, on peut leur répondre : 1° que les vrais chrétiens ne travaillent pas pour les biens de la vie présente, et que les maux de cette vie étant le moyen d'avoir plus de félicité en l'autre, il n'y a pas à s'en affliger tant; 2° que si, pour des offenses que Dieu veut nous pardonner, il nous traite avec cette rigueur, ceux qui l'offensent et le méprisent auront bien davantage à subir de sa justice dans l'autre monde ; 3° que Dieu ne s'est pas engagé à épargner tous les maux à ses serviteurs, mais à récompenser le bon usage qu'ils auront fait des maux comme des biens de cette vie; 4° que, s'il suffisait d'être chrétien pratiquant pour être à l'abri de tous les maux physiques et de tous les accidents, il y aurait trop de croyants intéressés dont la foi ne serait pas sincère et dont la vertu ne saurait inspirer aucune confiance.

S'il rient de la croyance des chrétiens comme si les chrétiens avaient tort de croire à une Providence qui gouverne tout, il faudrait leur montrer qu'un fait dont nous ne connaissons pas exactement les rapports avec les fins de la Providence ne doit pas faire nier celle-ci quand des faits nombreux et constants joints aux plus invincibles raisons établissent clairement son existence.

Il n'est aucune parole blasphématoire à laquelle il ne soit possible d'opposer une excellente raison. Quand il y aura lieu d'empêcher le mauvais effet des blasphèmes, que le prêtre s'ingénie, non seulement à trouver ces excellentes raisons, mais encore à les revêtir d'une forme qui les rende saillantes et les fasse pénétrer dans l'esprit de ceux auxquels elles sont destinées. Les objections sont toujours plus faciles à rendre spécieuses que les réponses à rendre péremptoires. Instinctivement on donne raison à l'objection. Pour que la réponse détruise le mauvais effet de l'objection, il faut qu'elle soit non seulement mille fois plus forte, mais encore supérieurement formulée. C'est pour cela que, quand il n'y a pas nécessité de réfuter, mieux vaut garder le silence.

Q. — Que doit faire un prêtre ayant passé par deux cantons et ayant reçu de ses deux doyens, à sa demande de venir l'installer, cette réponse :

« Mon cher ami, je vous estime autant que je vous aime. Je suis bien loin pour aller vous installer. Installez-vous vous-même avec l'aide de Dieu. »

Au reste, à part deux ou trois exceptions dans ces cantons, les confrères ne sont pas mieux partagés que lui.

R. — En règle générale, un curé n'a pas besoin de la présence du curé de canton pour prendre possession de son église. Si cependant le curé de canton est délégué par l'évêque pour recevoir la profession de foi, en vertu d'un indult, il doit se déranger, afin de ne pas obliger ses nouveaux confrères à aller à l'évêché faire cette profession de foi.

Q. — Je porte le scapulaire du Tiers-Ordre de saint François. Sur ce scapulaire, pour plus de commodité, j'ai fait coudre le scapulaire du Mont-Carmel et le scapulaire de l'Immaculée-Conception, avec leurs cordons, de manière à ce que les cordons passent sur les épaules et que les pièces des scapulaires se trouvent dans le dos et sur la poitrine. Est-ce que, par hasard, je ne gagnerais pas les indulgences ?

R. — Vous gagnez les indulgences. Il n'est même pas nécessaire de laisser ses cordons à chaque scapulaire. On peut se contenter de deux cordons.

Q. — 1° Le 23 août 1883 furent approuvés le scapulaire en l'honneur de saint Joseph et une formule de réception. Qui confère le pouvoir de l'imposer validement ?

2°. Existe-t-il un scapulaire approuvé en l'honneur de la sainte Face ? Qui confère le droit de réception et quelle en est la formule avec les obligations de validité ?

R. — Ad 1. D'après le décret du 15 avril 1893, que nous avons donné en son temps, c'est au Ministre Général des Capucins qu'il faut s'adresser pour obtenir la faculté de conférer le scapulaire de Saint-Joseph.

Ad 2. L'archiconfrérie de la Sainte-Face, établie à Tours, distribue à ses membres un scapulaire sur lequel se trouve l'image de la Sainte-Face ; mais ce scapulaire, qui a été approuvé en même temps que les statuts, n'est pas obligatoire, puisqu'on peut le remplacer à volonté par une petite effigie de la Sainte-Face sur croix ou médaille [1].

Nous n'en connaissons pas d'autre.

Q. — Que faut-il entendre par *culte direct* et spécial, envers la Sainte-Face ? Ce n'est pas, je suppose, l'usage

[1] Tours, 8, rue Bernard-Palissy.

de prier devant les images de la Sainte-Face, d'exposer devant le public, soit un tableau représentant ce sujet, soit des prières composées par de pieux auteurs. Dans notre pays, cette dévotion est assez répandue : souvent on fait brûler ou un cierge ou une lampe devant l'image de la Sainte-Face. Tout cela paraît être un culte relatif. A Rome, a-t-on voulu condamner cette coutume, que l'on croyait jusqu'ici digne d'encouragement ? Nous n'y voyons pas clair. Daigne l'*Ami* faire la lumière sur ce point.

R. — Le Saint-Siège n'a pas condamné la dévotion précédemment approuvée dont l'objet principal est l'image de la Sainte-Face empreinte sur le voile de sainte Véronique. Il n'est pas défendu d'exposer l'image de la Sainte-Face soit en public soit dans des maisons privées, ni d'entretenir une lampe devant cette image, ni d'y faire brûler des cierges, ni de se mettre à genoux pour prier : tout cela se fait à Rome quand on expose le voile de sainte Véronique.

Le culte spécial prohibé est celui qui séparerait la face de Notre-Seigneur des autres parties de sa personne sacrée pour lui adresser des hommages directs. Cela se fait pour le Sacré-Cœur, pour les plaies des pieds, des mains et du côté, pour le Précieux-Sang, mais en vertu d'autorisations particulières. Jusqu'ici le Saint-Siège n'a pas jugé à propos d'autoriser le culte spécial et direct de la Sainte-Face : le fera-t-il plus tard ? Nous l'ignorons.

Q. — Vieil abonné de l'*Ami du Clerge*, je viens, en mon nom et au nom des autres membres du chapitre de la cathédrale d'A*** qui sont dans le même cas, vous soumettre une question qui nous intéresse personnellement, et dont la solution doit intéresser également les membres des autres chapitres récemment nommés en France.

Aujourd'hui, l'Etat ne donne aucun traitement aux nouveaux chanoines titulaires. Il refuse même de leur allouer, comme aux autres vieux prêtres en retraite, une pension de retraite de cinq ou six cents francs, ainsi que le prouve une réponse que j'ai reçue du directeur des cultes, sous le spécieux prétexte qu'en acceptant un titre de chanoine titulaire nous avons accepté un service actif et perdu, par là, notre droit à une pension de retraite. Tout au plus pouvons-nous espérer obtenir, et encore avec quelque protection, une secours renouvelable de deux, trois, peut-être quatre cents francs.

Privés ainsi de tout bénéfice canonial, sommes-nous obligés de dire la messe pour le diocèse, au moins lorsque nous sommes de semaine pour l'office, comme les curés sont obligés de dire la messe pour leur paroisse, chaque dimanche et autres fêtes ? Y a-t-il, sur ce point, quelque réponse de Rome ?

Que les anciens chanoines, qui touchent un traitement de 1.600 fr., y soient obligés, nous le croyons. Que les chanoines en possession d'une prébende, sinon riche, du moins suffisante pour leur honnête entretien, soient obligés de même de dire la messe, soit pour le diocèse, soit pour les bienfaiteurs du chapitre, nous le pensons aussi. Mais nous, qui n'avons ni traitement du gouvernement, ni prébende, et qui sommes réduits à n'avoir qu'un secours très insuffisant et tout à fait aléatoire, y sommes-nous obligés *ex officio*, bien que nous soyons dépourvus de tout bénéfice ? Ayez la bonté de nous dire ce que nous devons en penser.

R. — Les mêmes questions ont été posées à la S. Congrégation du Concile, le 18 février 1888, par l'évêque de Gap et, 29 mars 1890, par l'évêque de Perpignan.

La réponse donnée à l'évêque de Gap n'a pas été publiée, que nous sachions du moins.

Celle donnée à l'évêque de Perpignan affirmait :

1° Que les chanoines ainsi nommés par l'évêque, sans prébende et sans traitement, étaient de véritables chanoines ;

2° Qu'ils jouissaient de tous les droits et privilèges des autres chanoines, soit pendant la vacance du siège, soit en présence de l'évêque ;

3° Qu'ils étaient tenus aux mêmes charges que les autres chanoines.

Toutefois la S. Congrégation accordait à l'évêque de Perpignan les facultés nécessaires pour dispenser ces chanoines de l'application de la messe conventuelle et de l'assistance au chœur, sauf aux fêtes solennelles : « Episcopo cum facultatibus necessariis ut perdurantibus circumstantiis pro sua conscientia dispensare valeat ab onere applicandi missam conventualem et reducendi onera residentiæ et servitii choralis ad dies solemniores et alios sibi bene visos, facto verbo cum Sanctissimo. »

Les chanoines en question ont donc besoin d'un indult pour être dispensés des obligations des autres chanoines.

Q. — Dans notre diocèse, les vicaires de la cathédrale portent, en vertu d'une autorisation épiscopale, un camail qui diffère seulement de celui des chanoines par la couleur du liseré et de la doublure. Lorsque ces messieurs sont appelés à d'autres fonctions, ils continuent à porter le camail, toujours en vertu de l'autorisation épiscopale. Cet usage donne lieu à maintes discussions amicales entre membres du clergé.

Un grand nombre soutiennent que les anciens vicaires de la cathédrale n'ont plus le droit de porter leur camail, et cela pour deux raisons : 1° les chanoines honoraires ne pouvant porter leurs insignes hors l'église cathédrale ou la présence de l'évêque, à plus forte raison les vicaires ne peuvent-ils le faire ; 2° les chanoines honoraires auraient-ils le droit de porter leurs insignes hors la cathédrale ou la présence de l'évêque, il ne s'en suivrait pas que les vicaires l'eussent, car le camail des chanoines honoraires, dit-on, est accordé à la personne, et celui des vicaires à la fonction.

Les vicaires se défendent en disant que leur camail n'étant pas reconnu par le droit général, n'existe qu'en vertu d'un règlement épiscopal. Or, ce règlement leur permet de le porter dans toutes les églises du diocèse et à toutes les cérémonies religieuses.

Quelques prêtres prétendent — *apparent rari nantes*, — que les vicaires de cathédrale, honorés d'un camail, sont de véritables chanoines honoraires, ayant les mêmes droits et prérogatives.

Pour trancher ces difficultés, je désirerais vivement que vous m'éclairiez sur les points suivants, en produisant à l'appui de vos décisions les textes juridiques, s'il y en a :

1° Le camail des vicaires de cathédrale est-il reconnu par le droit, en dehors des règlements épiscopaux ?

2° Si oui, quels droits confère-t-il à ceux qui en sont honorés ? Leur donne-t-il les mêmes droits et prérogatives qu'aux chanoines honoraires ?

3° Si non, les évêques peuvent-ils, sans autorisation de Rome, faire des règlements pour l'établir dans leur église cathédrale et permettre de le porter dans toutes les églises de leur diocèse ?

4° Les évêques peuvent-ils maintenir aux anciens vicaires le droit de le porter, soit dans l'église cathédrale, soit dans les autres églises et chapelles du diocèse ?

R. — Le droit ne reconnaît pas le camail des vi-

caires de la cathédrale. Quant aux évêques, il leur est interdit de donner à leurs prêtres des vêtements honorifiques *pour les cérémonies religieuses*, sans une autorisation du Saint-Siège.

En sollicitant cette autorisation, l'évêque doit naturellement indiquer les règles générales qui présideront à la distribution des insignes concédés.

Tout, dans cette question, repose donc sur l'interprétation des indults reçus du Saint-Siège.

Q. — 1° Il y a longtemps que je vous demande une étude comparée de la législation des pays d'Europe au moins en ce qui concerne l'Eglise ; c'est une étude intéressante, et dans nos campagnes, nous n'avons pas les éléments pour la faire. On me demande souvent, par exemple, s'il y a un budget des cultes régulier chez tous nos voisins, si les clercs sont astreints comme chez nous au service militaire ; vous voyez ma pensée : le prêtre devrait pouvoir répondre à ces sortes de questions.

2° Un auteur catholique est mis à l'index, et le décret vise les quatre premières éditions. Les éditions subséquentes, 5e, 6e, 7e, 8e, n'étant pas atteintes, l'auteur condamné vient de faire reparaître son ouvrage. J'entends la 5e, 6e, etc., éditions, qui ne diffèrent des premières que par quelques légères corrections. Quel est, à cet égard, l'enseignement des canonistes ?

3° On me dit que l'élévation du cardinal B..., au témoignage d'un témoin bien renseigné, a coûté 75.000 fr., et qu'à Rome le chiffre de dépense qu'exige cette dignité s'élève à 25.000 ou 30.000 fr. Les laïques savent cela, le disent, le répètent, et nous prêtres, nous en souffrons, parce que cela nous semble déplorable. On comprend qu'il y ait quelques frais ; mais pensez-vous que la religion ne serait pas plus considérée s'ils étaient beaucoup plus réduits ? Qu'est-ce que ce gaspillage, quand la misère est si grande dans le peuple et quand les œuvres sont dans la détresse ?

4° On m'affirme aussi que certain ordre religieux n'ose pas demander la béatification de quelqu'un de ses membres, parce qu'il faut dépenser des sommes folles pour aboutir à un résultat. Qui donc a payé les frais occasionnés par la béatification du pauvre Labre ? Je voudrais bien que vous puissiez confondre, par des arguments irréfutables, ceux qui se font l'écho de ces bruits, pour nuire à l'Eglise. Mais tant de prêtres et même de religieux affirment si bien ces choses, qu'on a tout lieu de les croire vraies.

R. — Ad 1. La question que vous posez exigerait un volume. Nous y consacrerons quelques articles, mais un peu plus tard.

Ad 2. Les sanctions pénales sont de stricte interprétation. Supposons un ouvrage qui compte huit éditions ; après un examen, le Saint-Siège condamne les quatre premières : celles-là seules sont interdites et l'auteur peut reproduire les autres qui ne sont pas nommées expressément dans le décret.

Ad 3. En estimant de 25.000 à 30.000 francs les dépenses occasionnées par la promotion au cardinalat, vous êtes dans le vrai, s'il s'agit d'un cardinal qui veut y aller avec économie. Pour les Romains, d'après un vieux proverbe, il faut, pour faire convenablement les choses, y mettre 50.000 fr.

Voici quelques données qui vous permettront de juger de l'emploi de ces sommes. Il faut d'abord verser à peu près 2.120 fr. pour les frais de chancellerie, lors de la délivrance des bulles. La Propagande, qui se réserve le monopole de la fourniture des anneaux cardinalices, exige 3.000 fr. de chaque cardinal. Viennent ensuite les ornements pour l'assistance aux cérémonies pontificales. Il ne faut pas oublier les gratifications, dont les unes sont tarifées par la coutume, comme les dix francs donnés à chacun des chantres de la chapelle sixtine qui assistent au consistoire public, et les autres, en quantité innombrable, sont laissées à la générosité de chaque cardinal. Il y a encore à tenir compte des soirées, des dîners donnés aux ambassadeurs, des réceptions, etc. Enfin, si le cardinal habite Rome, il doit meubler un palais, acheter des chevaux et des voitures, procurer des livrées à ses domestiques et aux autres personnes à son service, etc.

Que faut-il penser de ces prodigalités ? Admettons qu'on pourrait faire, ici ou là, quelques économies ; mais, en réalité, il faut convenir que le cardinalat, en plaçant un individu parmi les princes de l'Eglise et en l'élévant à la plus haute position qui existe sur la terre, après celle de chef de l'Eglise, lui impose un *decorum* et un train de maison en rapport avec sa haute situation. On ne supporterait pas une excessive économie dans un prince de la terre ; pourquoi la voudrait-on chez un prince de l'Eglise ? Ne pourrait-on pas aux hommes trop austères, toujours prêts à crier : *Ut quid perditio hæc ? Potuit enim istud venumdari multo et dari pauperibus ?* renvoyer la réponse de Notre-Seigneur à Judas : *Opus enim bonum operata est in me.*

Ad 4. Les frais pour la canonisation des saints sont de trois sortes :

1° Il y a les frais qu'occasionne la confection du procès : ils sont plus ou moins considérables, suivant le temps qu'on y emploie, la quantité des pièces fournies et les difficultés qu'on rencontre.

2° Il y a les frais de componende, qui comprennent les sommes à payer pour la traduction et la copie de toutes les pièces du procès, et pour les frais des divers décrets.

3° Il y a enfin les frais des fêtes de la béatification et de la canonisation. Les seules fêtes de la canonisation exigent une dépense d'au moins 100.000 francs, au dire des auteurs les mieux informés.

Pour faire face à toutes ces dépenses, il faut des ressources que des particuliers n'ont pas, ni même certaines congrégations religieuses. C'est généralement par des quêtes ou des souscriptions qu'on en vient à bout ; ainsi fit-on pour le pauvre Benoît-Joseph Labre. On a même dit au sujet de ce bienheureux que le plus grand miracle qu'il ait fait, c'était de trouver l'argent nécessaire à sa béatification.

Voilà des faits : nous les constatons sans les juger. Qu'il nous suffise de dire que le Souverain Pontife, chef suprême de l'Eglise, a imposé lui-même une partie de ces dépenses, et que, pour l'autre, il la connaît et la tolère. Ne soyons pas plus sages que notre chef et notre père !

Q. — L'homélie de saint Grégoire que nous avons lue au 2e nocturne de l'office de saint Michel présente pour moi une difficulté, et je demande à notre aussi éclairé que complaisant *Ami* la permission de la lui soumettre.

Les anges sont divisés en nœufs chœurs : « Seraphim, Cherubim, Throni, Dominationes, Virtutes, Potestates, Principatus, Archangeli, Angeli. » Mais, dit saint Grégoire : « Sciendum quod angelorum vocabulum nomen est officii, non naturæ. Nam sancti illi cœlestis patriæ spiritus, semper quidem sunt spiritus, sed semper vocari Angeli nequaquam possunt : quia tunc solum sunt angeli cum per eos aliqua nuntiantur. » Donc, d'après le saint Docteur, un Séraphin ou tout autre Esprit céleste de n'importe quelle hiérarchie, quand Dieu lui donne une mission à remplir, est un ange ; donc le mot « ange » est un nom générique qui ne désigne pas un chœur particulier, mais qui peut s'appliquer à chacun des Esprits bienheureux qui composent la milice du ciel ; donc il n'y a pas un chœur distinct d' « Anges » comme il y a un chœur des Chérubins, un chœur des Séraphins, etc.

R. — Dans les questions de noms, il faut distinguer deux choses : 1o la chose signifiée et 2o la manière dont la chose est signifiée. A la chose signifiée appartiennent la nature de l'objet, ses qualités, son action, et tout ce qui, essence, nature, substance, accidents et modes, constitue le sujet. A la manière dont la chose est signifiée se rapportent l'étymologie, la signification du mot, la formalité particulière du sujet en rapport avec le nom, laquelle a donné lieu à l'appellation. Il peut arriver et il arrive souvent qu'un nom soit emprunté à quelque côté plus apparent de la chose, bien que ce ne soit qu'un côté secondaire. Si on restreignait la signification du nom aux limites de son origine, il ne désignerait qu'une partie de la chose. Mais il n'en est pas ainsi. Quand un nom désigne une chose, fût-ce sous un aspect particulier, ce nom répond à la chose entière, dont il tient la place dans le discours.

Le nom générique des Anges, à considérer son étymologie, signifie « envoyé ; » c'est le sens propre du grec Ἀγγέλος. Ce nom s'applique aux Anges, non en raison de leur nature ou de leurs qualités, mais en raison d'un office que Dieu leur confie. Mais, du côté de la chose signifiée, il désigne les substances spirituelles qui, sans cesse en présence de Dieu, sont parfois envoyées aux hommes pour veiller sur eux et leur transmettre les messages divins.

Ils ne vérifient la signification étymologique de leur nom que quand ils sont envoyés. Mais toujours ils sont ces substances spirituelles que, dans notre langage, nous appelons Anges.

Ainsi le nom générique d'Anges convient à l'Ange considéré dans tout son être et à tous les Anges de toutes les hiérarchies.

Mais il y a parmi les Anges des degrés divers de perfection et de fonctions. Les qualités ou les fonctions propres des Anges supérieurs leur ont fait donner des noms propres qui les distinguent entre eux. Tous sont et restent Anges. Mais parmi les Anges, les uns sont Séraphins, les autres Chérubins, etc. Il n'y a que les Anges du dernier ordre qui n'ayant, parmi les Anges, aucun office, aucune perfection supérieure qui serve à les distinguer, conservent le nom d'Anges qui leur est commun avec tous les autres ordres. Ce nom toutefois les distingue puisqu'il n'est donné comme nom propre à aucun autre ordre d'Anges.

Ce nom d'Anges a donc double signification. Il désigne d'abord tout le genre angélique auquel il convient, en raison d'un office accidentel, et il comprend ainsi tous les ordres diversement nommés. Il désigne ensuite le dernier ordre des Anges, par opposition aux autres noms particuliers qui désignent les autres ordres. Et ainsi il y a un ordre distinct portant le nom d'Anges comme son nom propre et distinctif.

Q. — Permettez-moi de soumettre quelques réflexions à notre *Ami du Clergé* au sujet de l'anticipation de matines à 2 heures.

J'ai lu et approuvé les renseignements de l'*Ami du Clergé* dans le no 8 du 25 février 1892, p. 118, et le no 16, 20 avril 1893, p. 248... ; mais à Rome même (je le sais par un clerc de notre diocèse étudiant à Rome), au Collège Romain, par conséquent au su des Congrégations, le professeur de morale enseigne le contraire.

Dans deux retraites ecclésiastiques de notre diocèse, deux religieux *d'ordres différents* ont dit *en conférences* que l'on pouvait commencer à 2 heures sans indult, et *sans raisons*, m'a dit l'un deux..., lequel, sachant que je m'appuyais sur l'*Ami du Clergé*, a ajouté : l'*Ami du Clergé*, il est janséniste, et puis toute cette affaire, avec vos indults, *c'est une affaire de boutique*, oui, ajoutait un prêtre, affaire d'argent pour Rome !

Ne serait-il pas urgent, M. le directeur, d'écrire à Rome, si vous y avez une influence sérieuse, comme je le crois, qu'il serait bon de ne pas parler ainsi, sans respect, pour ne pas dire plus, des Congrégations romaines ?

R. — Nous n'écrirons pas à Rome parce que nous n'avons pas à demander compte à la Sacrée Congrégation de sa conduite et que, d'ailleurs, nous n'avons aucune difficulté particulière à résoudre.

Mais le fait est là qui l'emporte sur le sentiment particulier de tel professeur du Collège Romain et de ceux qui le répandent çà et là. La Sacrée Congrégation accorde des indults : non pas, comme on le dit, pour tranquilliser la conscience des ecclésiastiques qui jugeraient faussement l'autorisation nécessaire, mais pour leur octroyer une autorisation. Et pour qu'il soit bien certain qu'elle l'entend ainsi, la formule dont elle se sert exige que, pour user de la permission, on ait un motif raisonnable. Ces indults sont des pièces authentiques, ce sont des documents émanés de l'autorité suprême. Dire que Rome les accorde pour faire de l'argent, c'est assez peu respectueux, mais c'est surtout inepte comme réponse à une raison juridique de valeur, comme celle qui est tirée des autorisations accordées.

Le bon religieux qui nous trouve janséniste ne nous connaît probablement pas. Si, après examen, il rencontrait dans nos doctrines quelque chose qui sentît cette détestable et pernicieuse hérésie, nous lui serions très reconnaissants de vouloir bien nous le signaler. Nous voulons reproduire et

appliquer la doctrine et les lois de l'Eglise en restant toujours dans la juste mesure. Et nous croyons jusqu'ici n'y avoir pas trop mal réussi.

Pour la question de l'anticipation de matines à 2 heures en tout temps, sans indult, nous avons cité dans plusieurs articles le sentiment des meilleurs auteurs. Nous avons répondu aux arguments tirés du P. Ballerini, le grand cheval de bataille de nos contradicteurs. Nous avons pour nous la pratique du Saint-Siège. Est-ce du jansénisme de contredire avec ces preuves ceux qui, sur de futiles raisons, transplantent les bornes posées par l'Eglise ?

Contre la pratique de la Sacrée Congrégation, on argue de l'enseignement du professeur de morale du Collège Romain en disant : « Ce professeur enseigne au su des Congrégations qui le laissent parler ; donc son enseignement est exact sur ce point. »

Ne serait-il pas plus logique encore d'arguer ainsi contre le sentiment que nous combattons : « La Sacrée Congrégation n'ignore pas l'enseignement qui affirme qu'on peut en tout temps, sans indult, anticiper la récitation de matines à deux heures. Et dans la pratique, elle ne tient aucun compte de cet enseignement. Donc elle le regarde comme mal fondé ? »

Q. — Peut-on porter plusieurs scapulaires, cousus ensemble et retenus par un seul cordon ?

2° Pour mettre du scapulaire, faut-il être à l'église ? Doit-on allumer des cierges ?

R. — Ad 1. Nous avons résolu nombre de fois cette difficulté par l'affirmative.

Ad 2. Ce n'est pas obligatoire d'être à l'église pour l'imposition du scapulaire, mais c'est mieux. La rubrique demande qu'on allume deux cierges : ce n'est cependant pas sous peine de nullité.

Q. — Le souverain Pontife recommande beaucoup l'établissement de l'Association de la sainte famille dans les paroisses.

En quoi consiste cette association, quels en sont les règles et les avantages spirituels ?

R. — D'après les intentions du Souverain Pontife, l'*Association de la Sainte-Famille* doit être établie par les évêques, qui sont chargés de communiquer aux curés de leurs diocèses tous les renseignements à ce sujet. Nous en avons déjà parlé plusieurs fois et nous en parlerons encore quand quelques documents nouveaux nous parviendront ; mais nous ne pouvons traiter de nouveau la question de fond sans faire double emploi.

Q. — Je viens de consulter divers manuels sur Notre-Dame du Mont-Carmel, au sujet de la prérogative accordée par la sainte Vierge à ceux qui portent fidèlement son scapulaire, à savoir : d'être délivrés du purgatoire le samedi qui suivra leur mort.

Or, les conditions données par les uns ne sont pas celles énoncées par les autres et *vice-versâ*. J'ai recours à l'*Ami du Clergé* pour me renseigner exactement.

R. — 1° Il faut porter le scapulaire tous les jours et en être revêtu au moment de la mort ;

2° Ceux qui savent lire, doivent réciter chaque jour le petit office de la sainte Vierge suivant le bréviaire romain ou selon un rite approuvé par le Saint-Siège. L'office divin dit par les prêtres, les religieux et les religieuses tenus de le réciter, comme aussi l'office de la sainte Vierge dit par obligation, tiennent lieu du petit office.

Ceux qui ne savent pas lire doivent n'omettre aucun des jeûnes prescrits et faire maigre les mercredis et les samedis de l'année, à l'exception du jour de Noël quand il tombe un de ces jours.

On peut obtenir commutation soit du maigre, soit de la récitation du petit office.

Q. — Peut-on réciter le Bréviaire en faisant des visites lors de la fête de la Portioncule, dans une église ou chapelle à laquelle est attachée cette faveur insigne, et gagner en même temps l'indulgence plénière *toties quoties ?*

La question soulevée a trouvé des confrères qui ne pensaient pas également sur ce point.

Il fut convenu que nous demanderions les lumières de notre *Ami*.

Veuillez avoir l'extrême obligeance, Monsieur le chanoine, de nous dire où est la vérité, à propos de la question posée.

R. — Pour gagner une indulgence, il faut une prière qui ne soit pas due *ex stricto jure*. Or, le Bréviaire est dû *ex stricto jure*. Donc.

Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

Q. — C'est une vérité enseignée par l'Eglise que les damnés sont exclus de la communion des saints. Ils ne peuvent plus participer aux mérites des prières des fidèles qui sont sur la terre. — Comment se fait-il que l'histoire ecclésiastique constate que plusieurs morts ressuscités par de saints personnages ont avoué avoir été retirés de l'enfer grâce à la prière de ces saints ?

R. — Avant de chercher l'explication d'une chose, il faut que l'existence en soit constatée.

Nous ne connaissons aucun cas certain de vraie résurrection de réprouvé.

Que des moribonds déjà aux portes de la mort et avertis du sort qui les attendait, aient été rappelés, non pas de la mort et de la damnation à la vie, mais des portes de la mort à un état de santé qui leur permit de bénéficier des suprêmes miséricordes de Dieu, rien n'est plus explicable.

Mais la mort étant complète et la sentence définitivement prononcée, il n'y a plus d'espoir. *In inferno nulla est redemptio.*

Q. — Je lis dans une Revue ecclésiastique à propos de l'attachement du peuple italien à son unité nationale : « Il semble de plus en plus vraisemblable que le Saint-Siège devra se résigner à un accommodement qui garantisse son indépendance et légitime la présence du roi d'Italie à Rome..... Cette conciliation, Léon XIII l'a tentée à plusieurs reprises ; mais la folie du roi d'Italie et de ses conseillers y a mis jusqu'à présent un obstacle invincible. » J'avoue que ce langage m'étonne beaucoup. Le savant *Ami*, si au courant de toutes les questions actuelles, pourrait-il nous faire l'historique de *ces tentatives de Léon XIII*, à supposer qu'elles soient un fait historique, comme on semble l'indiquer, et non de simples conjectures ?

R. — Cette revue ecclésiastique nous paraît ma

renseignée à ce sujet. A plusieurs reprises Léon XIII a maintenu ses protestations et ses revendications contre les spoliations dont le Saint-Siège a été la victime.

Une de ces protestations contre l'état de choses actuel en Italie, c'est la défense énergiquement confirmée aux catholiques italiens d'être électeurs ou candidats aux élections législatives, et cela malgré les vives instances en sens contraire de tout un groupe de catholiques.

Les écrits conseillant un acquiescement à l'état de choses actuel ont toujours été désapprouvés par le Saint-Siège, quelque considérables que fussent les auteurs de ces écrits.

Q. — Un vieux confrère est retraité dans une paroisse où il y a curé et vicaire. Il paie pour les messes basses le luminaire, le pain, le vin d'autel et le servant : total, 0,25. Au lieu par exemple de 20 messes basses données sans condition, peut-il en conscience n'en dire que 15, afin qu'il reste au célébrant l'honoraire de 1 franc?

R. — Les messes données et acceptées sans condition doivent être acquittées au taux du tarif diocésain. Si le tarif fixe à un franc l'honoraire d'une messe basse avec vingt francs d'honoraires, on doit acquitter vingt messes. Les frais que le prêtre peut avoir à acquitter pour la célébration de la messe sont à sa charge et non à celle des personnes qui font acquitter des messes au taux du tarif, ce qui aurait lieu si le prêtre en diminuait le nombre pour se compenser de ces frais.

Q. — Un religieux à vœux solennels, expulsé de son Ordre, doit-il continuer à mettre au *Confiteor* le nom du fondateur de son Ordre?

Supposé qu'il n'y soit pas tenu, le peut-il?

R. — Nous pensons que le religieux expulsé peut réciter dans le *Confiteor* le nom du fondateur de l'Ordre, mais qu'il n'y est pas tenu.

Voici nos motifs :

Le religieux expulsé n'est pas séparé de l'Ordre d'une manière définitive et irrévocable, puisque l'Ordre est tenu de le recevoir s'il vient à résipiscence. Il peut donc se regarder encore comme membre et profiter de certains privilèges compatibles avec son état.

D'autre part le religieux expulsé, s'il garde l'obligation d'observer les vœux de religion autant qu'il le peut, n'est pas obligé d'observer la règle de la communauté; or, l'insertion dans le *Confiteor* du nom du fondateur n'est obligatoire pour les religieux qu'en vertu de leur règle.

Q. — Peut-on admettre à l'église pour parrain et marraine au baptême d'un enfant, un homme et une femme *divorcés et remariés civilement* et connus comme tels dans la paroisse? Quelle conduite à tenir vis à vis de ce parrain et de cette marraine?

R. — L'homme et la femme civilement divorcés de leurs conjoints légitimes et civilement remariés à d'autres sont des pécheurs publics qu'il n'est pas permis d'admettre à la fonction de parrain ou de marraine. Le Rituel Romain exclut formellement les pécheurs publics. Il faut donc les refuser.

Comme l'un et l'autre sont dans le même cas, on ne peut recourir à l'expédient d'en accepter un, celui qui serait en règle, et de laisser l'autre assister sans lui laisser faire fonction de parrain ou de marraine.

La seule solution qui reste est de trouver un parrain si l'enfant est un garçon, ou une marraine si l'enfant est une fille, et d'avertir les divorcés qu'ils ne peuvent être admis.

Comme régulièrement il appartient aux parents de choisir le parrain et la marraine, il faut s'entendre avec eux. Mais on peut se trouver fort embarrassé si l'affaire n'a pas été arrangée à l'avance et que les divorcés se présentent au moment de la cérémonie. Voilà pourquoi il est important que MM. les curés établissent, si elle n'existe pas, la coutume de prier à l'avance M. le curé de faire le baptême et de lui faire connaître à cette occasion le parrain et la marraine qu'on a choisis. Le curé peut alors plus facilement faire ses observations, s'il y a lieu, et résoudre les difficultés.

Q. — Un prêtre à qui l'on a volé des honoraires de messes demande s'il ne pourrait s'acquitter de ces intentions par la seconde messe gratuite des jours de binage? Son doute à cet égard s'autorise de ce que, d'une part, il a reçu le salaire de ces messes, mais que, de l'autre, il ne lui en reste rien.

Dans tous les cas, pourrait-il les faire appliquer à un taux moins élevé?

R. — On suppose sans doute qu'il s'agit d'honoraires offerts au prêtre et acceptés par lui d'une manière absolue et définitive pour les messes à acquitter.

S'il s'agissait d'un simple dépôt d'honoraires et qu'il y eût cas de force majeure, d'après l'axiome : *Res perit domino*, le prêtre ne serait tenu à rien : ni à rendre le dépôt parce qu'il n'existe plus sans qu'il y ait de sa faute, ni à acquitter les messes, dont il n'aurait pas reçu l'honoraire. Il ne serait tenu à quelque chose que s'il était théologiquement coupable de négligence dans la garde du dépôt. — Mais évidemment il ne s'agit pas de dépôt.

Le prêtre ayant accepté les honoraires et s'étant chargé de l'acquit des messes est devenu, par le fait même, propriétaire des honoraires. Il pouvait dès lors en disposer à son gré, sauf à pourvoir à l'acquit des messes.

Cela étant, le vol fait des honoraires est un vol fait à son préjudice, qui le prive de la somme reçue, mais lui laisse son obligation de justice quant à l'acquit des messes.

Il ne peut donc, sans un indult du Saint-Siège, acquitter ces messes par sa seconde messe de binage, parce qu'il percevrait en réalité double honoraire : celui qui répond à sa messe pour la paroisse, lequel est inclus dans son traitement, et celui qu'il devrait débourser s'il faisait acquitter par un autre prêtre les messes qu'il doit, ou qu'il

ne recevrait pas s'il les acquittait lui-même un autre jour.

Ce qu'il ne pourrait par lui-même, il ne le pourrait pas non plus par d'autres. Car les confrères qui lui feraient la charité de leur messe de binage, quoique ne conservant rien pour eux-mêmes, auraient cependant double honoraire. En faisant remise de celui qui répond à leur messe de binage, ils font sur cet honoraire un acte de propriété.

Si donc on veut user de ce moyen, il faut en demander l'autorisation au Saint-Siège. Ce serait le moyen à prendre si le nombre des messes était assez considérable et que le prêtre en question dût être assez gêné pour les acquitter ou faire acquitter autrement.

S'il les fait acquitter par des confrères, il leur doit l'honoraire entier. Mais rien n'empêche ceux-ci de lui faire condonation d'une partie, s'ils le veulent. Il faut seulement que cette remise soit pleinement volontaire de leur part et toute spontanée.

Q. — Il paraît que la Sacrée Congrégation (des Indulgences, je crois), consultée sur la question de savoir si un vicaire capitulaire peut ériger une confrérie, a répondu *Abstineat* (en 1877 ou 1878). Léon XIII a confirmé. Cette décision signifie-t-elle qu'une pareille érection est invalide et qu'il faut en faire une autre?

R. — Joseph Ferrari enseigne que le vicaire capitulaire, en tant que Ordinaire, a les mêmes pouvoirs que l'évêque pour l'érection des confréries. Cependant la Sacrée Congrégation, dans la décision que vous rappelez, lui conseille de s'abstenir. Pourquoi cette abstention? En se reportant aux remarques présentées *ex officio* et au *votum* du consulteur, on voit que le pouvoir affirmé par J. Ferrari est au moins douteux, bien que la juridiction du vicaire capitulaire soit reconnue ordinaire par tous les auteurs. Ce serait en vertu du principe qu'on ne doit rien innover pendant la vacance du siège. Comme les opinions sont divisées à ce sujet, la Sacrée Congrégation a préféré conseiller l'abstention plutôt que de trancher la question. Elle a sagement agi, font remarquer les *Acta S. Sedis* [1], parce que l'érection des confréries est une question importante de l'administration diocésaine, et l'on peut facilement attendre que le siège soit pourvu pour s'en occuper. Zitelli interprète cette réponse de la même manière et lui donne les même motifs [2].

LITURGIE

Q. — L'aimable et savant *Ami du Clergé* voudrait-il répondre à cette difficulté?

Tous les missels que j'ai vus, ponctuent ainsi cette phrase du *Credo : Crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus et sepultus est.* Seul le missel de *Ratisbonne* admet une autre ponctuation. Il sépare *sub Pontio Pilato* de *Crucifixus,* pour l'unir à *Passus,* de la manière suivante : *Crucifixus etiam pro nobis : sub Pontio Pilato passus, et sepultus est.* Laquelle des deux ponctuations est la meilleure ? Rome n'a pas rendu, que je sache, quelque décret sur la matière ?

Cette question, mon cher et vénérable *Ami,* n'est pas indifférente pour la psalmodie et le chant. Aussi tous mes remerciements pour la solution que vous aurez la bonté de me donner.

R. — Nous n'avons pas fait de recherches spéciales pour relever la version de chacune des éditions du Missel. Mais nous trouvons dans plusieurs que nous avons sous la main la même ponctuation que dans celle de Ratisbonne.

D'ailleurs l'édition de Ratisbonne ayant été déclarée *typique,* c'est sa ponctuation qu'il faut suivre tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement.

Toutefois nous pensons qu'elle est fautive, et, si nous avions quelque crédit auprès de la Sacrée Congrégation des Rites, nous demanderions qu'on rétablît l'autre ponctuation.

Notre raison serait que le texte grec du Symbole de Constantinople ne permet pas de ponctuer entre *pro nobis* et *sub Pontio Pilato.* Voici en effet le texte grec.

Σταυρωθέντα τε ὑπὲρ ἡμῶν ἐπὶ Ποντίου Πιλάτου, καὶ παθόντα, καὶ ταφέντα κ. τ. λ.

Crucifixumque pro nobis sub Pontio Pilato, et passum, et sepultum, etc.

La conjonction καὶ, *et,* qui précède παθόντα, *passum,* ne permet pas de rattacher *sub Pontio Pilato* à ce qui suit : il faut de toute nécessité l'accoler à ce qui précède.

A l'appui de cette solution on peut citer différentes formes du Symbole :

La forme Romaine : *Sub Pontio Pilato crucifixus et sepultus.*

La forme d'Aquilée : *Crucifixus sub Pontio Pilato et sepultus.*

La forme de Ravenne : *Qui sub Pontio Pilato crucifixus est et sepultus.*

La forme d'Alexandrie : Καὶ σταυρωθέντα ἐπὶ Ποντίου Πιλάτου καὶ ἀποθανόντα ὑπὲρ ἡμῶν ; *Et crucifixum sub Pontio Pilato et mortuum pro nobis.*

La forme d'Antioche : Καὶ σταυρωθέντα ἐπὶ Ποντίου Πιλάτου καὶ ταφέντα ; *Et crucifixum sub Pontio Pilato et sepultum.*

En faveur de la ponctuation actuellement adoptée, on peut faire valoir la version du Symbole usuel dans laquelle *Pontio Pilato* est uni à *passus : Natus ex Maria Virgine, passus sub Pontio Pilato, crucifixus, mortuus et sepultus.*

La même disposition se voit dans la forme africaine, dans la forme espagnole, dans la forme gallicane.

Mais il est à remarquer que l'ordre des mots n'est pas le même : *passus* précède *sub Pontio Pilato* et *crucifixus* le suit, tandis que dans le Symbole de Constantinople *crucifixus* précède et *passus* suit.

Entre ces quatre formules et celle de Constantinople, il y a cette analogie, qui est une preuve de

[1] *Acta S. Sedis,* XI, p. 354.
[2] Zitelli, *Apparatus juris ecclesiastici,* p. 170.

plus en faveur de notre solution, que *Pontio Pilato* se rapporte au participe précédent : à *passum* quand c'est *passum* qui précède, à *crucifixus* quand c'est *crucifixus*.

Ces raisons toutefois n'auraient pas une valeur décisive. Le bon argument c'est celui qui est tiré du texte grec qui est le texte original et dont le texte latin n'est que la traduction.

Q. — Y a-t-il eu réellement en 1892 un décret de la Congrégation condamnant l'usage, existant dans certains diocèses, de chanter *alleluia* après les versets, au salut du Saint-Sacrement dans le temps pascal ?

R. — Un décret du 3 juin 1892 pour le diocèse de Linz condamne l'*usage* d'ajouter *alleluia*, au temps pascal, même dans la semaine de Pâques, devant le Saint-Sacrement exposé, au verset *Ora pro nobis*, ou après les litanies de Lorette.

De même au verset *Benedicamus Patrem*, après le *Te Deum*.

On demandait : *An usus iste tolerari possit ?*

R. Negative.

3 juin 1892.

Card. Aloysi-Masella, *præf.*

Vincentinus Nussi, *secretarius*.

R. — Un ecclésiastique qui n'a reçu que la tonsure peut-il présider aux funérailles d'un petit enfant ? S'il le fait, encourt-il l'irrégularité et dans quel cas l'encourt-il ? Si irrégularité il y a, et que ce tonsuré soit arrivé aux ordres majeurs, sans avoir parlé à son directeur spirituel de son cas, que doit-il faire pour rendre sa situation régulière ?

R. — S'il ne s'agissait que de la fonction et de la personne, il y aurait matière à l'irrégularité, par ce que 1° l'irrégularité frappe tous les clercs, conséquemment le simple tonsuré ; 2° la fonction de présider aux funérailles d'un enfant est une fonction sacerdotale.

Mais il y a plusieurs autres conditions à considérer.

Pour qu'il y ait matière à censure, il faut qu'on exerce la fonction de telle manière qu'on agisse extérieurement comme si on était revêtu de l'ordre dont on usurpe la fonction. Ainsi un sous-diacre qui chante l'Evangile dans la célébration de la messe n'encourt l'irrégularité que s'il le chante revêtu de l'étole qui est propre au diacre ; il ne l'encourt pas s'il le chante sans l'étole, parce qu'il ne se présente pas extérieurement comme diacre. Si le simple tonsuré préside aux funérailles d'un enfant, en surplis, sans l'étole que seul le prêtre peut porter, il est dans le même cas que le sous-diacre chantant l'Evangile sans l'étole du diacre.

En outre, pour encourir cette irrégularité, qui est une irrégularité *ex delicto*, il faut que le clerc ait usurpé la fonction d'un ordre supérieur, *scienter ac temere*, ce qui suppose qu'il sait la chose interdite et qu'il connaît l'irrégularité dont il est menacé s'il la fait.

Il nous semble que le clerc tonsuré en question n'a pas dû réunir toutes les conditions nécessaires pour encourir cette irrégularité. Il n'a pas dû prendre l'étole. S'il l'a fait, il n'a pas dû savoir qu'il encourait ainsi l'irrégularité : l'incertitude où il est encore aujourd'hui à ce sujet est la preuve évidente qu'il n'avait pas alors la connaissance voulue pour pouvoir encourir l'irrégularité.

Q. — Un curé a pour patron de sa paroisse saint Hilaire, qui tombait cette année le 2e dimanche de l'Epiphanie. Or, d'après les auteurs, lorsque la fête du Saint-Nom de Jésus est empêchée par le patron ou le titulaire, elle doit être transférée au 1er jour libre avant le carême ; mais dans notre calendrier tous les jours sont occupés par une fête double ou semi-double jusqu'au Carême.

D'un autre côté, le 28 janvier qui est le jour propre de cette fête, lorsqu'elle est renvoyée par la Septuagésime, est lui-même pris par la Sexagésime.

Que faire alors ? à quelle date placer le Saint-Nom de Jésus ? Etait-ce au lendemain de son jour, 15 janvier, en simplifiant saint Paul, ermite, ou bien au 19, fête de saint Canut, semi-double *ad libitum ?*

R. — La difficulté que vous nous proposez est très sérieuse. Comment l'avez-vous résolue ? Nous ne savons. Comment deviez-vous la résoudre ? Il est difficile de se prononcer, parce qu'elle n'a jamais été tranchée ni par les rubriques, ni par aucun décret.

Voici notre pensée. Vous *pouviez* remettre la fête du Saint Nom de Jésus au 19 janvier, fête de saint Canut, semidouble *ad libitum*. Vous le pouviez, car il est permis de transférer une fête dans un office *ad libitum*, comme on le voit dans le décret du 2 décembre 1673. Dans ce cas, vous auriez entièrement omis la fête de saint Canut, conformément au même décret ; on n'a pas le droit de le transférer.

Mais *pouviez-vous* seulement agir de cette façon ? Ne le *deviez-vous* pas ? Ordinairement, on le peut seulement, car le décret laisse la liberté de célébrer la fête *ad libitum*, et alors on transfère plus loin la fête qui était empêchée.

Mais dans la circonstance présente, n'étiez-vous pas obligé de remettre le Saint Nom de Jésus au 19 janvier ? Il le semble, puisque vous n'aviez pas d'autre jour libre pour y transférer cette fête.

En tout cas, c'est le conseil que nous aurions donné.

Q. — Tous les soirs, par précaution, le Saint-Sacrement est transporté dans un tabernacle dissimulé dans le mur de la sacristie. Ce tabernacle est humide, et pour cette raison, on enlève le pavillon du ciboire. Pour ne pas attirer sans doute l'attention des malfaiteurs, la lampe brûle (la nuit) devant le tabernacle vide, et point du tout à proximité du Saint-Sacrement. *Quid ?* Y a-t-il péché ? et quel péché ? Peut-on continuer à prendre ces précautions ?

R. — Nous ne croyons pas qu'il y ait péché dans ce cas. La pratique que vous suivez est observée dans bon nombre d'églises, avec le consentement et l'approbation des évêques. Continuez à prendre ces précautions.

Q. — Vous avez parlé des prêtres qui pour cause d'infirmité sont autorisés à dire la messe *de Beata* ou *de Requie*. Ne pourrait-on autoriser ces Messieurs à

prendre la couleur du jour, pour éviter la bigarrure de couleur ? v. g. les dimanches de la Septuagésime, un prêtre célèbre avec la couleur violette, et en voilà un autre qui vient avec la couleur blanche. J'aimerais mieux voir célébrer la messe *de Beata* avec la couleur violette, si cela pouvait se faire, que de voir ce changement de couleur. Les fidèles comprennent peu ces différences.

R. — Non, on ne peut pas autoriser les prêtres aveugles qui disent la sainte messe à se servir de la couleur du jour, parce que la sacrée Congrégation des Rites a réglé ce point. Elle exige que le prêtre qui dit la messe de *Beata* se serve *toujours* des ornements *blancs*, quelle que soit la couleur du jour, fût-ce même le dimanche de la Septuagésime. Le décret du 16 mars 1805, n. 4498, ad IV, pour Saint-Brieuc, est formel.

Assurément la bigarrure que vous signalez est regrettable. La sacrée Congrégation le sait bien. Aussi elle désire que l'on pare à cet inconvénient. Dans l'indult de concession, elle demande que le prêtre aveugle célèbre, autant que possible, dans un oratoire privé, ou bien, s'il le fait dans une église publique, qu'il célèbre à une heure où elle est moins fréquentée :

« Celebret in oratorio privato, aut etiam in publica ecclesia, hora tamen a populo minus frequentata... »

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quel moyen conseillez-vous de prendre pour assurer l'avenir d'une école libre après la mort du fondateur ? Vendre l'immeuble à une société civile ? ou bien le vendre à plusieurs co-propriétaires sûrs (des prêtres, par ex.) dont chacun, pour garantie contre ses propres héritiers, signerait d'avance un acte de vente de la part qui lui appartient, laissant en blanc la date et le nom du nouveau co-propriétaire ? Celui-ci serait choisi par les co-propriétaires survivants, et ces blancs-seings resteraient en dépôt sous pli cacheté, chez un notaire. — Un jurisconsulte sérieux a conseillé la deuxième méthode, et cependant la première est, je crois, plus généralement suivie.

R. — Les avis sont très partagés sur ce point, et, de fait, il y a plus ou moins de danger de part et d'autre.

C'est à la société civile qu'on recourt généralement, et depuis qu'on emploie ce système, on ne voit pas surgir trop de difficultés. La raison en est simple ; les sociétés civiles font partie du droit commun. Il y aurait trop d'intérêts lésés à la fois, pour attaquer exceptionnellement et de front celles qui ont pour but la création et l'exploitation d'écoles libres.

De plus, dans la rédaction de l'acte de société, on peut parfaitement stipuler la clause qui paraît offrir une plus grande garantie aux yeux de notre correspondant, savoir qu'à la mort d'un des membres de la société, les autres membres survivants se réservent de prendre pour eux ou de faire prendre à quelque personne de leur choix la part afférente au décédé.

Quelques-uns pensent qu'il vaudrait tout autant faire reposer la fondation sur une congrégation autorisée.

Q. — 1° Le curé, quand on viendra lui payer un enterrement ou un mariage, ne pourra-t-il pas, sous l'empire de la nouvelle loi sur les fabriques, renvoyer au trésorier pour ce qui est dû à la fabrique et ne toucher que ses honoraires et la part des employés de l'église ? Si oui, ce qu'il aura ainsi touché devra-t-il, bien qu'il n'ait donné aucune quittance pour les deniers de la fabrique, figurer néanmoins en compte hors budget ?

2° Le curé ne pourrait-il pas donner une quittance séparée pour ce qui revient à la fabrique, sauf à en rendre compte au trésorier, et ne point faire figurer le reste (soit qu'il en ait donné à part quittance ou non), sur le compte hors budget ? En d'autres termes, du moment qu'il touche les deniers de la fabrique, est-il tenu à la quittance en bloc ?

3° Dans beaucoup de paroisses, on touche pour la location du drap et des tentures funèbres certaines sommes en vertu de la seule autorisation épiscopale. Il sera bien difficile de faire figurer ces sommes dans la nouvelle comptabilité, à moins de se mettre en règle avec l'autorité civile. Ne pourrait-on pas avant l'enterrement faire prendre par les héritiers du défunt l'engagement écrit de payer les droits pécuniaires afférents à la location du drap et des tentures ? N'y aurait-il pas là un engagement que reconnaîtrait le gouvernement ? Si oui, en quelle forme et sur quel papier devrait se libeller cet engagement ?

R. — Les questions qui nous sont adressées ici sont une des nombreuses preuves de l'illégalité et de l'absurdité de la nouvelle loi sur les fabriques. Ainsi :

Ad I. Rien dans le texte ne défend à un curé de faire ce dont parle notre correspondant ; par conséquent, c'est permis. Pour dire la vérité, le décret et l'instruction ministérielle n'auraient dû exiger que cela, parce que la part afférente à la fabrique est seule un bien de fabrique ; le reste ne lui appartient ni de près ni de loin. De quel droit, en effet, le comptable gérerait-il les intérêts du curé et des employés qui ne l'en prient pas ?

Mais le procédé en question serait au moins inutile ; car il ne dispenserait pas le curé de faire figurer ce qu'il a reçu pour les cérémonies du culte, enterrements ou mariages, au compte hors budget. Ceci est formellement exprimé dans l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893, sous le n° 32 et la rubrique *Opérations des régisseurs de recettes ; services hors budget.*

Nous le répétons, c'est peut-être là le point le plus odieux et le plus révoltant aux yeux des curés. Il est bon que nous ne perdions pas de vue ce détail. C'est pourquoi nous reproduisons textuellement la prétendue jurisprudence gouvernementale :

« 32. Les oblations ainsi que les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être reçus par le curé ou desservant, ou par les ecclésiastiques par lui délégués, moyennant la délivrance aux parties versantes d'une quittance détachée d'un registre à souche (modèle n° 5).

« Cette quittance, dont le caractère spécial est

déterminé par le 2e alinéa de l'article 7 de la présente instruction, est passible seulement du droit de timbre de 0 fr. 10 applicable dans les conditions prévues dans l'article précédent.

« Tous les mois, et plus fréquemment, s'il en est ainsi décidé par l'évêque, les sommes recouvrées par le curé ou desservant ou ses délégués sont versées au comptable de la fabrique qui en délivre une quittance extraite de son journal à souche.

« En ce qui concerne les droits perçus en vertu de tarifs, il est remis au comptable, à l'appui de ce versement, un état (modèle no 8) dressé par l'ecclésiastique régisseur de recettes et arrêté par l'ordonnateur, faisant connaître la répartition, entre les intéressés, de la somme totale encaissée. Le total de la colonne intitulée : *part revenant à la fabrique*, est seule versée en numéraire ; le reliquat est représenté par des quittances du clergé et des serviteurs de l'église constatant la remise qui leur a été faite de la part leur revenant.

« La part revenant à la fabrique est portée en recette parmi les opérations budgétaires sous le titre : *Part revenant à la fabrique, dans les droits perçus sur les services religieux.* La part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église est portée en recettes et en dépenses au compte ouvert parmi les services hors budget sous le titre : *Part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église dans les droits perçus sur les services religieux.*

« La dépense est justifiée par les quittances souscrites par les intéressés.

« La recette est justifiée en ce qui concerne le compte budgétaire, par l'état modèle no 8 ; en ce qui concerne le compte hors budget, par une référence au même état.

« Les quittances délivrées par le comptable aux régisseurs de recettes sont exemptes de timbre comme se rapportant à des opérations d'ordre.

« 33. Lorsque les droits dus à l'occasion des cérémonies du culte sont encaissés directement par le comptable, il porte immédiatement en recette budgétaire la part qui revient à la fabrique, et en recette au compte ouvert dans les services hors budget la part à répartir entre le clergé et les serviteurs de l'église. L'état modèle no 8 établi ultérieurement et les sommes payées aux intéressés, sur mandat de l'ordonnateur, sont portées en dépense au fur et à mesure des comptes des services hors budget. »

Par ce texte, notre correspondant voit quelle est la réponse de la loi nouvelle à sa première question. Un nombre très considérable de protestations ont été faites en particulier contre ce point spécial. Quelques-unes déclarent nettement qu'on refuse de livrer au comptable quel qu'il soit les parts revenant au clergé et aux employés, comme ne regardant en aucune manière les fabriques. Nous verrons de quel œil le détestable tyran qui nous gouverne répondra à cette détermination. Celui qui écrit ces lignes est du nombre de ceux qui ne veulent pas se plier à cette odieuse oppression sur ce point ; mais, dans la pensée que sa manière d'agir puisse être taxée de comptabilité occulte et que lui-même puisse être regardé comme un vrai comptable avec toutes les responsabilités attachées à ce titre *(art. 7 de l'Instruction)*, il ne manquera pas d'avoir un registre de répartition aux employés pour toute somme reçue pour services religieux, et une quittance en règle de chacun d'eux, pour prouver, au besoin, la correction de sa conduite et son honnêteté.

Ad II. La réponse se trouve dans ce que nous venons de dire.

Ad III. Rien n'est plus facile de faire figurer dans les recettes budgétaires ce prix de location des draps mortuaires ; car ils font partie des tentures, et celles-ci forment un article particulier des pompes funèbres, et du produit des funérailles pour la fabrique.

Il n'est donc pas nécessaire de faire prendre un engagement particulier à ceux qui commandent la cérémonie religieuse. Il en est de la location de ces draps, comme de la location des bancs, des chaises, des blasons ou chiffres de famille ; tout cela peut-être compris sous la rubrique : *frais d'inhumation ;* sauf à faire précéder le chiffre total d'une énumération des diverses choses accompagnée chacune de son tarif particulier.

Q. — 1° Qui doit être dépositaire de l'argent des âmes du purgatoire, le trésorier ou le curé ?

2° Une fabrique peut-elle être forcée à donner les chaises à l'adjudication ?

3° Une fabrique pauvre est-elle tenue à avoir une armoire à trois clefs, alors qu'elle n'a rien à y mettre ?

4° Le maire doit-il être convoqué spécialement s'il ne se trouve pas à l'église quand le curé fait la convocation ?

5° Les derniers décrets ont-ils augmenté le pouvoir du maire dans la fabrique ? Peut-il exiger l'observation stricte de la loi ?

R. — Ad I. Le trésorier ou comptable n'a absolument rien à voir dans l'argent dit des âmes du purgatoire, pas plus que dans celui qui proviendrait de quêtes faites par ordre de l'évêque soit pour le denier de Saint-Pierre, soit pour la Propagation de la foi, soit pour les Universités catholiques, les écoles libres, les séminaires, etc., etc. Ces sommes ne provenant pas de services religieux et n'y étant pas destinées dans le sens du fameux décret et de l'instruction ministérielles, sont encaissées directement par ceux auxquels elles sont destinées : au curé, quand il s'agit des âmes du purgatoire, car alors elles constituent des honoraires de messes, ou à l'évêque par l'intermédiaire des curés.

Il est assez étonnant que le pouvoir civil en veine de persécution et de spoliation n'ait point pensé à ces revenus indirects. Evidemment, il n'a pas su comment s'y prendre ni sur quel motif s'appuyer pour faire main-basse. Toutefois, ne jurons de rien ; n'oublions pas les tentatives qui ont été faites, pendant la vacance de certains sièges épiscopaux par certains administrateurs des menses épiscopales, pour s'emparer même des